

TITRE 13 TARIFS

**CHAPITRE 13.1
LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES**

(SH-1.30, 30.12.09)

13.1.1 Objet

Il est, par le présent titre décrété et imposé différents tarifs relatifs à l'acquisition de biens, à la délivrance de certains permis, certificats et documents, de même qu'à la participation à des activités offertes par la Ville et la location de biens, d'espaces et de locaux et ce, pour le financement et l'utilisation de ces biens et services ainsi que pour le bénéfice retiré.

13.1.2 Définitions

Aux fins d'interprétation du présent titre, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les expressions suivantes désignent :

« **coût des travaux** » : taux horaire auquel s'ajoute le coût assumé par la Ville pour les entrepreneurs, sous-traitants et matériaux le tout, majoré de 10%;

« **étudiant** » : une personne physique fréquentant un établissement d'enseignement à temps plein;

« **horaire de travail** » : heures normales de travail prévues à la convention collective applicable aux employés concernés de la Ville;

« **jour férié** » : jour décrété comme tel par la convention collective applicable aux employés concernés de la Ville;

« **taux horaire** » : salaire horaire de l'employé exécutant des travaux visés par le présent titre, selon la convention collective qui lui est applicable, majoré de 38% pour les bénéfices marginaux et de 15 % pour les frais d'administration.

13.1.3 Demande de service

Aux fins du présent titre, toute demande de service doit être présentée sur le formulaire joint au présent règlement à l'annexe 13.1.3 pour en faire partie intégrante.

À cet égard, le formulaire de demande de service doit être signé par le propriétaire de l'immeuble.

13.1.4 Tarif non visé

Advenant le cas où un tarif n'est pas décrit au présent titre, un montant comparatif à la valeur du marché est exigé du bénéficiaire.

13.1.5 Préséance

Les tarifs prévus au présent titre ont préséance sur tout autre tarif incompatible établi par la réglementation municipale.

13.1.6 Dommages

Le présent titre n'est pas limitatif à tout autre dédommagement auquel pourrait prétendre avoir droit la Ville.

13.1.7 Bénéficiaire non-résident

Le tarif de non-résident est applicable lorsque le bénéficiaire est une personne qui n'a pas son domicile sur le territoire de la Ville et dont la municipalité où elle réside n'a pas conclu d'entente intermunicipale avec la Ville, relativement aux biens et services visés au présent titre.

13.1.8 Accès à l'information

Le tarif applicable pour tout document non spécifiquement inclus à la présente section sera remis selon les coûts prévus *au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs* (décret 1856-87) et ses amendements).

CHAPITRE 13.2 PERMIS, CERTIFICATS ET DEMANDES DIVERSES

Section I Permis

13.2.1 Arrosage

Le tarif applicable pour l'émission d'un permis d'arrosage est établi de la manière suivante, selon le cas :

1° ensemencement et installation de gazon :	30 \$;
2° plantation d'une haie ou d'un arbre :	30 \$;
3° installation d'un système de pointe permanent :	30 \$;
4° réalisation d'un aménagement paysager :	30 \$.

13.2.2 Systèmes de traitement des eaux usées

Le tarif relatif à l'émission d'un permis pour l'installation, la réparation ou les travaux de modification d'un système de traitement des eaux usées est de 50 \$.

13.2.3 Captage des eaux souterraines

Le tarif relatif à l'émission d'un certificat d'autorisation pour l'installation, la réparation ou la réalisation de travaux de modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines est établi à 50 \$.

13.2.4 Construction - usage résidentiel

Le tarif applicable pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour la construction relatif à l'érection, l'addition ou l'implantation d'un bâtiment à usage résidentiel est établi à 90 \$, auquel s'ajoutent 50 \$ pour chacun des logements additionnels.

Le tarif applicable pour l'émission d'un permis de construction relatif à l'érection, l'addition ou l'implantation d'un bâtiment complémentaire à usage résidentiel est établi à 30 \$.

13.2.5 Construction - usages commercial, public, industriel, agricole, forestier ou récréatif

Sous réserve d'un coût minimum du permis établi à 50 \$, le tarif applicable pour l'émission d'un permis de construction relatif aux usages commercial, public, industriel, agricole, forestier ou récréatif est établi de la manière prévue ci-après :

- 1° 2\$ pour chaque tranche de 1 000 \$ de l'estimation du coût des travaux jusqu'à concurrence de 100 000 \$ d'évaluation;
- 2° 1 \$ pour chaque tranche supplémentaire de 1 000 \$ d'estimation du coût des travaux;

13.2.6 Agrandissement ou transformation d'un bâtiment résidentiel

Le tarif applicable pour l'émission d'un certificat d'autorisation pour la réalisation de travaux d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment résidentiel principal ou secondaire est établi conformément au Règlement d'administration SH-200 à 20 \$ de base plus 1 \$ pour chaque tranche supplémentaire de 1 000 \$ du coût des travaux avec un maximum de 90 \$.

13.2.7 Agrandissement, transformation ou réparation d'un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel

Le tarif pour l'agrandissement, la transformation ou la réparation d'un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel est établi de la manière prévue ci-après :

- 1° le coût minimum du permis est de 50 \$;
- 2° 2 \$ pour chaque tranche de 1 000\$ de l'évaluation du coût des travaux jusqu'à 100 000 \$ d'évaluation;
- 3° 1 \$ pour chaque tranche supplémentaire de 1 000 \$ d'évaluation du coût des travaux.

13.2.8 Enseignes

Le tarif relatif à l'émission d'un certificat d' pour la construction, l'installation ou la modification de toute enseigne est établi à 20 \$ de base, auquel s'ajoute 1 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ comprise dans le coût total des travaux.

13.2.9 Pesticides et engrais

Le permis est obligatoire mais sans frais

Section II Certificats d'autorisation

13.2.10 Le tarif requis pour l'émission de tout certificat d'autorisation est établi comme suit :

- | | |
|---|--|
| 1° le déplacement ou la démolition d'une construction principale | 20 \$; |
| 2° le déplacement ou la démolition d'une construction secondaire | 20 \$; |
| 3° le déblai et le remblai | 20 \$; |
| 4° la tenue d'une vente extérieure d'arbres de Noël | 20 \$; |
| 5° la tenue d'une exposition et d'une vente « trottoir » extérieure à des fins commerciales | 20 \$; |
| 6° la tenue d'un lave-auto | 50 \$; |
| 7° l'installation d'une terrasse temporaire sur un terrain municipal | 30 \$ plus
0,50 \$/pi ² de surface utilisée. |

8° l'installation d'une piscine creusée	20 \$;
9° l'abattage d'arbres	20 \$;
10° l'obtention de tout autre certificat d'autorisation général requis par le Règlement d'administration SH-200	20 \$.

Section III Urbanisme

13.2.11 Dérogations mineures

Le tarif requis pour le dépôt et l'étude d'une demande de dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme en vigueur est établi de la manière suivante :

1° au sujet d'une construction dont le permis a été émis avant le 31 décembre 1991 :	300 \$;
2° au sujet d'une construction dont le permis a été émis après le 1 ^{er} janvier 1992 :	600 \$.

13.2.12 Modification à la réglementation sur le zonage

Le tarif requis pour le dépôt et l'étude d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme en vigueur est de 600 \$. Ce tarif n'est pas remboursable.

13.2.13 Lotissement

Le tarif applicable pour l'émission d'un permis de lotissement est établi à 50\$, pour l'ouverture du dossier, auquel s'ajoutent 20\$ par terrain compris dans le projet de plan de lotissement.

13.2.14 Règlement de mécontentes au sens de la Loi sur les compétences municipales

Lorsque les services de la personne désignée par le Conseil municipal sont requis, au sens des articles 35 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), les tarifs applicables sont les suivants :

1° examen de la demande :	50 \$;
2° avis de convocation des propriétaires intéressés ou affectés par les travaux :	20 \$;
3° visite des lieux, réception des observations et conciliation	150 \$;
4° confection de l'ordonnance :	100 \$;
5° rédaction du 1 ^{er} rapport d'inspection :	65 \$;
6° rédaction du 2 ^{ième} rapport d'inspection :	65 \$;
7° toute visite additionnelle des lieux :	50 \$.

Section IV
Plans et documents

13.2.15 Propriété intellectuelle

Il est strictement interdit de reproduire, de vendre ou de donner les documents obtenus en vertu de la présente section.

L'obtention de ceux-ci doit être préalablement autorisée par une entente signée.

13.2.16 Confection, impression et reproduction de plans

Le tarif applicable pour la confection, l'impression ou la reproduction de plans de la Ville est établi comme suit :

1^o temps de confection ou de reproduction : 60 \$/heure;

2^o copie papier : 3\$/pied².

13.2.17 Balayage optique de plans

Le tarif applicable pour le balayage optique de plans de la Ville est établi à 3\$/pied² de la superficie balayée.

13.2.18 Photographies aériennes

Le tarif applicable pour l'achat de photographies aériennes numériques de la Ville est établi à 25\$ la photographie.

13.2.19 Orthophotos numériques

Le tarif applicable pour l'achat d'orthophotos numériques de la Ville est établi comme suit :

1^o 1 à 20 : 150\$/chacune;

2^o 21 à 200 : 100\$/chacune;

3^o 201 et plus : 50\$/chacune.

13.2.20 Transfert de données

Le tarif applicable pour le transfert de données telles que des plans, des photographies et des orthophotos est établi comme suit :

1^o sur disque compact ou DVD: 25\$/chacun;

2^o sur disque dur externe : 100\$ plus le coût du disque.

13.2.20.1 Exception

Les tarifs mentionnés à la présente section ne sont pas applicables lorsque les services sont demandés dans le cadre de la réalisation d'un projet d'implantation d'une entreprise ou d'un commerce.

**Section V
Divers**

13.2.21 Effet retourné et affranchissement insuffisant

Le tarif applicable pour un effet retourné par une institution financière est établi à 10 \$.

Le tarif applicable pour un envoi postal dont l'affranchissement n'est pas suffisant est établi à 5 \$ plus les frais postaux en vigueur.

13.2.22 Demande d'informations

Abrogé

13.2.23 Certificat de conformité

Le tarif pour l'obtention d'un certificat de conformité à la réglementation municipale, comprenant la vérification et l'émission dudit certificat est de 25 \$.

13.2.24 Demande d'appui à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.)

Le tarif applicable pour l'obtention d'un appui de la Ville pour une demande adressée à la CPTAQ est fixé à 50 \$, incluant l'analyse jusqu'à l'adoption de la résolution.

13.2.25 Recherches particulières

Sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), toute demande particulière nécessitant des recherches précises sera facturée à un taux horaire de 22 \$.

13.2.25.1 Exception

Les tarifs mentionnés à la présente section ne sont pas applicables lorsque les services sont demandés dans le cadre de la réalisation d'un projet d'implantation d'une entreprise ou d'un commerce.

13.2.26 Suspension d'un permis de conduire

Le tarif applicable pour la levée d'une suspension affectant un permis de conduire, suite à une amende impayée émanant d'une autre cour municipale, est établi à 15 \$ par demande.

13.2.27 Documents d'appel d'offres

Sauf pour les appels d'offres sur invitation, le tarif applicable pour obtenir les documents d'appel d'offres est établi comme suit :

1 ^o contrat de moins de 100 000\$ avec parution dans un journal:	30\$/chacun;
2 ^o contrat de 100 000\$ à 150 000\$, sans plan annexé :	40\$/chacun;
3 ^o contrat de 150 000\$ et plus, sans plan annexé :	80\$/chacun;
4 ^o contrat de 100 000\$ et plus, avec plan annexé :	100\$/chacun.

CHAPITRE 13.3 BIENS ET SERVICES

Section I Aqueduc et égout

13.3.1 Branchement au réseau d'aqueduc et d'égout

Le tarif applicable pour faire effectuer les travaux de branchement au réseau d'aqueduc est d'égout, excluant le coût de réparation des trottoirs et des autres surfaces affectées, est établi de la manière suivante :

1° branchement d'aqueduc de 20 à 40 mm :	2 000 \$;
2° branchement d'aqueduc de 40 mm à 150 mm :	2 900\$;
3° branchement d'égout de plus de 200 mm :	selon l'estimation;
4° branchement d'égout (max. 200 mm) :	2 000 \$;
5° branchement d'aqueduc de 20 à 40 mm et d'égout (max. 200 mm) :	3 000\$;
6° branchement d'aqueduc (20 à 40 mm), d'égout pluvial (max. 200 mm) et d'égout sanitaire (max. 200 mm) :	4 000\$;
7° remplacement, débranchement ou relocalisation d'un branchement d'égout et d'aqueduc :	2 000\$.

Lorsque la longueur du branchement est supérieure à 15 mètres, la Ville se réserve le droit de facturer selon l'estimation du coût des travaux.

Des frais additionnels de 1 500\$ sont exigibles lorsque les travaux sont réalisés entre le 1^{er} décembre et le 1^{er} mai.

13.3.2 Services relatifs aux conduites privées

Le tarif applicable pour faire effectuer divers services qui concernent les entrées d'eau et les conduites privées, est établi de la manière suivante :

1° ouverture et fermeture d'entrée d'eau (heures régulières) :	30 \$;
2° ouverture et fermeture d'entrée d'eau (hors des heures régulières) :	100 \$;
3o dégeler une entrée d'eau :	coût des travaux;
4o détection des conduites privées d'aqueduc	125 \$ / heure;

13.3.3 Réparations et constructions

Le tarif applicable pour faire effectuer divers travaux de réparation et de construction est établi de la manière suivante :

1° trottoir (1,5 m largeur par m/linéaire.) :	240 \$;
2° trottoir monolithique (1,5 m largeur par en m/linéaire.) :	280 \$;
3° bordure de béton (par m/linéaire) :	200 \$;
4° bordure de granite (par m/linéaire) :	220 \$;
5° fondation et béton (150 mm) (en m ²) :	250 \$;
6° fondation et asphalte (50 mm) (en m ²) :	160 \$;

7°	montée en asphalte (en m/lin.) :	130 \$;
8°	réparation de pavé imbriqué (en m ²)	100 \$;
9°	terre et gazon en plaques (en m ²)	112 \$;
10°	déplacement de lampadaires	1 600\$;

Pour l'application des tarifs ci-haut, le tarif comprend les coûts de déplacement d'une équipe de travail.

Section II Services divers

13.3.4 Le tarif applicable pour faire effectuer divers travaux est établi de la manière suivante :

1°	excavation dans le roc :	100\$/m ³ ;
2°	déplacer une borne d'incendie :	3 500\$;
3°	détection de bornes de terrains ou de tous autres éléments privés	125 \$/h.

13.3.5 Utilisation d'un site d'entreposage de neige usée

Le tarif applicable pour l'utilisation d'un site d'entreposage de neige usée appartenant à la Ville est établi à 0,669\$ par mètre cube, plus les taxes applicables, auquel s'ajoute un tarif de 0,058\$/mètre cube pour les frais d'entretien.

13.3.6 Épandage de chlorure de calcium liquide

Le tarif applicable pour l'épandage de chlorure de calcium est établi à 2.20\$/mètre linéaire et à 4.50\$/mètre linéaire lorsque des opérations de nivelage sont requis.

13.3.7 Biens sur le carreau

Le tarif applicable pour les frais d'entreposage des biens laissés sur le carreau est de 8,00\$ par jour.

Les frais de transport en sus.

13.3.8 Tous les travaux qui ne sont pas spécifiquement décrits au présent chapitre, sont facturés selon l'estimation du coût des travaux.

Section III

Machinerie et équipements

13.3.9 Répertoire du ministère des Transports du Québec

Le tarif applicable à la location de machinerie et d'équipement est établi conformément au Répertoire des taux de location de machinerie lourde, au Répertoire de machinerie et outillage ainsi qu'au recueil des tarifs de camionnage en vrac du ministère des Transports du Québec.

Plus particulièrement, le tarif est établi de la manière prévue ci-après :

Classe	Machinerie	Taux horaire
A	Automobile	16,00 \$
C	Camionnette	18,00 \$
D	Camion léger	21,00 \$
E	Camion 6 roues	MTQ
F	Camion 10 roues et camion-tracteur incluant remorque	MTQ \$
	Camion 10 roues épandeur	72,00 \$
	Camion 10 roues arrosoir	41,00 \$
	Camion-tracteur sans équipement	40,00 \$
	Camion-tracteur équipement inclus (semi, fardier, réservoir, etc.)	59,00 \$
G	Camion outil	35,00 \$
H	Chariot-élévateur	MTQ
I	Surfaçeuse	25,00 \$
J	Tracteur-tondeuse	11,00 \$
K	Tracteur sur chenilles ou roues	MTQ
	Véhicule sur roues (Holder)	45,40 \$
	Tracteur sur chenilles SV250 de marque Bombardier	40,00\$
L	Balai mécanique	MTQ
	Balai mécanique adaptable	43,00\$
M	Chargeur (sauf Kubota M-294)	57,50 \$
	Chargeur Kubota (M-294)	27,00 \$
N	Niveleuse	83,00 \$
O	Rétrocaveuse (pépine)	35,00 \$
P	Souffleuse	MTQ
Q	Génératrice sur remorque	40,00 \$
	Équipement sur remorque	25,00 \$
R	Remorque	5,00 \$
	Remorque avec flèches	9,00 \$
	Remorque de chantier Clément incluant équipements	35,00
S	Camion nacelle et équipements	100,00 \$
	Nacelle automotrice de marque Snorckel	25,00 \$
U	Épandeur d'abrasif avec benne épandeur	10,00 \$
W	Paveuse de marque Mauldin et rouleau à asphalte	MTQ
X	Semi-remorque, fardier, réservoir à eau	19,00 \$
Y	Écureur (camion non inclus)	80,00 \$
Z	<u>Petits équipements :</u>	
	Balai à main mécanique	3,50 \$
	Brise-roche hydraulique	50,00 \$
	Chaloupe, ponton, moteur (Mercury 9,9 H.P.)	12,00 \$
	Compresseur	4,50 \$

Classe	Machinerie	Taux horaire
	Débroussailleuse	3,00 \$
	Fichoir	5,00 \$
	Génératrice	4,50 \$
	Machine à pression	15,00 \$
	Motoneige, véhicule tout terrain	MTQ
	Pilonneuse vibrante (jumping jack)	5,50 \$
	Plaque vibrante (compacteur)	5,50 \$
	Plaque vibrante hydraulique	20,00 \$
	Pompe à eau	3,00 \$
	Scie à béton (sauf scie Dimas Z-698) sans lame	4,50 \$
	Scie à béton Dimas Z-698	100,00 \$
	Scie à chaîne	4,50 \$
	Souffleuse à feuilles	3,00 \$
	Souffleuse à neige	5,50 \$
	Tarière et perceuse à essence	3,00 \$
	Tondeuse	3,00 \$
	<u>Hors classification</u>	
	Bateau vidangeur (incluant capitaine)	100,00 \$
	Faucardeuse et chargeuse à quai	100,00 \$

13.3.10 Main-d'œuvre

Lorsque les services de main-d'œuvre sont requis, le salaire horaire de l'employé exécutant des travaux visés est applicable, selon la convention collective qui lui est applicable, majoré de 38% pour les bénéfices marginaux et de 15 % pour les frais d'administration.

CHAPITRE 13.4 LOCATION D'IMMEUBLES, DE SALLES ET D'ESPACES DE STATIONNEMENT

Section I Immeubles et salles

13.4.1 Salles

Le tarif applicable pour la location des différentes salles situées dans les immeubles de la Ville est établi de la manière suivante :

1° hôtel de ville – salle du conseil	150 \$;
2° salle de conférence ou de réunion (soirée)	20 \$.

13.4.2 Centres communautaires

Le tarif applicable pour la location des salles communautaires est établi de la manière suivante :

1° salle communautaire Théodoric-Lagacé	20,00 \$/h 125 \$/½ journée 250 \$/jour
---	---

2° salle Adrienne-Choquette, bibliothèque Bruno-Sigmen	15,00 \$/h 60,00 \$/½ journée 100 \$/jour
--	---

3° Centre des loisirs / 7° Rue, Grand-Mère (salles 3 et 4)	15,00 \$/h 60,00 \$/½ journée 100 \$/jour
--	---

Une demi-journée correspond à 5 heures.

13.4.3 Arénas

Le tarif applicable pour la location des arénas Gilles-Bourassa, Grand-Mère et St-Georges est établi à 800 \$ par jour, plus la main-d'œuvre.

Le tarif applicable pour la location du Centre Bionest de Shawinigan est établi à 3 000 \$ par jour, plus la main-d'œuvre.

13.4.4 Espaces de stationnement

Le tarif applicable pour la location d'un espace de stationnement réservé, au sens du titre 7 du présent règlement, relatif au stationnement, est établi à 500\$ par année, pour chaque case louée.

CHAPITRE 13.5 BIBLIOTHEQUES

Section I

Cartes de membres

13.5.1 Le tarif pour devenir membre des services de bibliothèque est établi de la manière suivante :

1° résident :	gratuit;
2° non-résident (adulte et enfant) :	75,00 \$;
3° non-résident (familial) :	150,00 \$;
4° remplacement de carte d'abonnement :	3,00 \$;
5° photocopies :	0,10 \$;
6° service sans carte :	1,00 \$.

13.5.2 Accès aux piscines extérieures

Abrogé

Section II

Location d'articles

13.5.3 Vidéo cassettes, disques compacts, CD-ROM et DVD

Le tarif applicable pour les items mentionnés au présent article sont établis sur une base hebdomadaire de la manière suivante :

1° vidéo-cassettes :	1,00 \$;
2° disques compacts :	1,00 \$;
3° CD-Rom et DVD :	1,00 \$.

13.5.4 Matériel informatique

Le tarif suivant est applicable pour l'utilisation du matériel informatique disponible :

1° accès Internet :	0,00 \$;
2° utilisation sur place :	0,00 \$;
3° impression (noir et blanc) :	0,25 \$;
4° impression (couleur)	1,50 \$;
5° disquette :	1,50 \$.

Section III Retards

13.5.5 Livres

Le tarif applicable pour les livres retournés en retard est établi à 0,15 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 10,00 \$ par document.

Le tarif applicable pour les revues retournées en retard est établi à 0,15 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 5,00 \$ par document.

13.5.6 Vidéocassettes

Le tarif applicable pour les vidéocassettes retournées en retard est établi à 0,25 \$ par jour.

13.5.7 Disques compacts, CD-Rom et DVD

Le tarif applicable pour les disques compacts, CD-Rom et DVD retournés en retard est établi à 0,25 \$ par jour.

Section IV Bris

13.5.8 Livres

Le tarif applicable pour le bris d'un livre nécessitant une nouvelle reliure est fixé à 10,00 \$.

13.5.9 Disques compacts

Le tarif applicable pour le bris d'un disque compact est fixé de la manière suivante :

1° mauvaise manipulation (nettoyage)	1,00 \$;
2° bris le rendant inutilisable	valeur à neuf.

13.5.10 CD-Rom et DVD

Le tarif applicable pour le bris d'un CD-Rom et d'un DVD est fixé de la manière suivante :

1° mauvaise manipulation (nettoyage) :	1,00 \$;
2° bris le rendant inutilisable :	valeur à neuf;
3° bris mineur (réparation + frais de transport) :	10,00 \$;
4° bris ou perte des documents accompagnateurs :	15,00 \$.

Section V
Articles perdus

13.5.11 Livres et articles perdus

Le tarif applicable pour la perte de livres ou d'articles empruntés est établi suivant le prix de l'item ou prix moyen par catégorie documentaire prévu ci-après, plus les frais de traitement :

1°	documentaire adulte :	40,00 \$;
2°	roman adulte :	30,00 \$;
3°	bande dessinée :	25,00 \$;
4°	référence :	175,00 \$;
5°	documentaire jeunesse :	30,00 \$;
6°	première lecture :	10,00 \$;
7°	roman jeunesse :	10,00 \$;
8°	disque compact :	25,00 \$;
9°	CD-Rom ou DVD :	60,00 \$;
10°	vidéocassette :	50,00 \$;
11°	périodique :	5,00 \$.

13.5.12 Frais de traitement

Les frais de traitement reliés aux articles perdus sont établis comme suit :

1°	document papier :	10,00 \$;
2°	document sonore :	10,00 \$.

Section VI
Vente de livres après élagage

13.5.13 Lors de la vente régionale de livres après élagage, le prix fixé pour les livres vendus est établi à 2,50 \$ le kilogramme.

Section VII
Activités d'animation

13.5.14 Dans le cadre d'activités d'animation, les tarifs suivants sont applicables :

1° non-résident : - enfant :	2 \$;
2° non-résident : - adultes :(maximum) :	10 \$.

Ces activités sont gratuites pour les résidents.

CHAPITRE 13.6 LOISIRS

Section I Piscine

13.6.1 Bains libres extérieurs

Le tarif applicable pour l'accès aux bains libres extérieurs pour les non-résidents est établi comme suit :

1° adulte	2 \$;
2° enfant de 6 ans et plus	1 \$.

Sur présentation d'une preuve de résidence ainsi que la carte de la bibliothèque, l'accès aux bains libres extérieurs est gratuit pour les résidents.

13.6.2 Bains libres intérieurs

Le tarif applicable pour l'accès aux bains libres intérieurs pour les résidents et les non-résidents est établi comme suit :

1° enfant	1,50 \$;
2° adulte	2,50 \$;
3° 55 ans et plus	1,50 \$.

13.6.3 Carte bains libres intérieurs

Le tarif applicable pour l'obtention de la carte d'accès aux bains libres intérieurs pour les résidents et les non-résidents, est établi comme suit :

1° carte adulte (11 entrées)	25 \$;
2° carte enfant de 6 ans et plus (11 entrées)	15 \$;
3° carte annuelle adulte (18 ans et plus)	200 \$;
4° carte annuelle enfant (6 à 17 ans)	125 \$;
5° 55 ans et plus	125 \$.

13.6.4 Cours de natation

Le tarif applicable pour des cours de natation est établi comme suit :

1°	pour les résidents :	
	a) étoile de mer, canard et tortue de mer	40 \$;
	b) salamandre, poisson-lune, crocodile et baleine	42 \$;
	c) junior 1 et 2	42 \$;
	d) junior 3 et 4	42 \$;
	e) junior 5, 6, 7, 8, 9 et 10	48 \$;

f)	aqua adultes	50 \$.
2°	pour les non- résidents :	
a)	étoile de mer, canard et tortue de mer	70 \$;
b)	salamandre, poisson-lune, crocodile et baleine	74 \$;
c)	junior 1 et 2	74 \$;
d)	junior 3 et 4	78 \$;
e)	junior 5, 6, 7, 8, 9 et 10	86 \$;
f)	aqua adultes	90 \$.

13.6.5 Activités aquatiques

Le tarif applicable pour les activités aquatiques diverses est établi comme suit :

1°	pour les résidents :	
a)	Aqua bonne fête	
	- animation	30 \$;
	- local	10 \$.
b)	Aqua-forme, pleine-forme, aqua-jogging, aqua-maman	
	- 1 cours/sem. – 10 sem.	60 \$;
	- 1 cours/sem. – 12 sem.	70 \$;
	- 1 cours/sem. – 20 sem.	95 \$;
	- 1cours/sem. – 32 sem.	120 \$;
	- 2 cours/sem. – 10 sem.	70 \$;
	- 2 cours/sem. – 12 sem.	80 \$;
	- 2 cours/sem. – 20 sem.	105 \$;
	- 2 cours/sem. – 32 sem.	130 \$;
	- 3 cours/sem – 10 sem.	80 \$;
	- 3 cours/sem – 12 sem.	90 \$;
	- 3 cours/sem – 20 sem.	115 \$;
	- 3 cours/sem – 32 sem.	140 \$;
	- à la fois (aqua-maman seulement)	8 \$;
c)	Aqua-douceur	
	- 1 cours/sem. – 10 sem.	70 \$;
	- 1 cours/sem. – 12 sem.	80 \$;
	- 1 cours/sem. – 20 sem.	80 \$;
	- 1cours/sem. – 32 sem.	90 \$.
2°	pour les non-résidents :	
a)	aqua bonne fête	
	- animation	60 \$;
	- local	20 \$.

b) Aqua-forme, pleine-forme, aqua-jogging, aqua-maman	
- 1 cours/sem. – 10 sem.	110 \$;
- 1 cours/sem. – 12 sem.	130 \$;
- 1 cours/sem. – 20 sem.	180 \$;
- 1 cours/sem. – 32 sem.	230 \$;
- 2 cours/sem – 10 sem.	130 \$;
- 2 cours/sem – 12 sem.	150 \$;
- 2 cours/sem – 20 sem.	200 \$;
- 2 cours/sem – 32 sem.	250 \$;
- 3 cours/sem – 10 sem.	150 \$;
- 3 cours/sem – 12 sem.	170 \$;
- 3 cours/sem – 20 sem.	220 \$;
- 3 cours/sem – 32 sem.	270 \$;
- à la fois (pour aqua-maman seulement)	16\$.
c) Aqua-douceur	
- 1 cours/sem. – 10 sem.	130 \$;
- 1 cours/sem. – 12 sem.	150 \$;
- 1 cours/sem. – 20 sem.	150 \$;
- 1 cours/sem. – 32 sem.	170 \$.

13.6.5.1 Rabais – période d’inscription

Le directeur du Service des loisirs, du sport et de la vie communautaire peut consentir un rabais de 10 % aux tarifs visés par la présente section, à toute personne qui s’inscrit ou inscrit un enfant dont elle a la charge à l’intérieur d’une période fixe qu’il détermine pour l’inscription aux cours.

13.6.6 Location de piscine

Le tarif applicable pour la location de la piscine intérieure est établi à 50 \$/ heure, plus le salaire du personnel de surveillance au taux horaire de 16 \$ par sauveteur.

13.6.7 Gardiens avertis

Voir article 13.6.14

Section II Animation

13.6.8 Camp de jour estival

Le tarif applicable pour un camp de jour estival est établi comme suit :

1° pour les résidents :

a) sept (7) semaines d’animation	180 \$ pour 1 ^{er} enfant; 150 \$ pour 2 ^e enfant; 120 \$ pour 3 ^e enfant;
----------------------------------	---

le tout incluant un gilet aux couleurs de la thématique.

- | | | | |
|----|-------------------------|---|---|
| b) | service de garde | | 70 \$/carte-accès;
20 \$/carte-ponçon;
4 \$ à la journée. |
| c) | camp multi-sport | | 210 \$ pour 1 ^{er} enfant;
180 \$ pour 2 ^e enfant;
150 \$ pour 3 ^e enfant. |
| d) | escale artistique | activité seule : | 95\$ pour 1 ^{er} enfant;
85 \$ pour 2 ^e enfant;
75 \$ pour 3 ^e enfant. |
| | | en camp de jour : | 195\$ pour 1 ^{er} enfant;
165 \$ pour 2 ^e enfant;
135 \$ pour 3 ^e enfant. |
| e) | camp de dépannage | | 60 \$/sem. pour 1 ^{er} enfant;
50 \$/sem. pour 2 ^e enfant;
40 \$/sem. pour 3 ^e enfant. |
| f) | grandes sorties | | |
| | - inscrit au camp : | coût d'entrée plus 3 \$ pour l'accompagnateur | |
| | - non inscrit au camp : | coût d'entrée, frais de transport plus 3 \$ | |
- 2^o pour les non-résidents :
- | | | | |
|----|---|---|---|
| a) | sept (7) semaines d'animation | | 400 \$ pour 1 ^{er} enfant;
325 \$ pour 2 ^e enfant;
250 \$ pour 3 ^e enfant. |
| | le tout incluant un gilet aux couleurs de la thématique | | |
| b) | service de garde | | 140 \$/carte-accès;
40 \$ carte-ponçon;
8 \$ à la journée. |
| c) | camp multi-sport | | 420 \$ pour 1 ^{er} enfant;
360 \$ pour 2 ^e enfant;
300 \$ pour 3 ^e enfant. |
| d) | escale artistique | activité seule : | 190\$ pour 1 ^{er} enfant;
170\$ pour 2 ^e enfant;
150 \$ pour 3 ^e enfant. |
| | | en camp de jour : | 390\$ pour 1 ^{er} enfant;
330 \$ pour 2 ^e enfant;
270 \$ pour 3 ^e enfant. |
| e) | camp de dépannage | | 120 \$/sem. pour 1 ^{er} enfant;
100 \$/sem. pour 2 ^e enfant;
80 \$/sem. pour 3 ^e enfant. |
| f) | grandes sorties | | |
| | - inscrit au camp : | coût d'entrée plus 6 \$ pour l'accompagnateur | |
| | - non inscrit au camp : | coût d'entrée, transport et 3 \$ plus 50 % | |

13.6.9 Camp de jour relâche

Le tarif applicable pour un camp de jour de la relâche est établi comme suit :

- 1° pour les résidents :
 - a) semaine avec sortie :

	80 \$ pour 1 ^{er} enfant
	65 \$ pour 2 ^e enfant
	50 \$ pour 3 ^e enfant
 - b) par jour : 25 \$
- 2° pour les non-résidents :
 - a) par semaine, avec sortie

160 \$ pour 1 ^{er} enfant	130 \$ pour 2 ^e enfant
	100 \$ pour 3 ^e enfant
 - b) par jour 50 \$

13.6.9.1 Rabais – période d’inscription

Le directeur du Service des loisirs, du sport et de la vie communautaire peut consentir un rabais de 20\$ applicable aux tarifs visés par la présente section, à toute personne qui s’inscrit ou inscrit un enfant dont elle a la charge à l’intérieur d’une période fixe qu’il détermine pour l’inscription aux cours.

Section III Activités en gymnases

13.6.10 Badminton

Le tarif applicable pour la pratique du badminton libre est établi comme suit :

- 1° pour les résidents :
 - a) par saison 50 \$;
 - b) par session 30 \$;
 - c) à la fois 4 \$;
 - d) par terrain 55\$.
- 2° pour les non- résidents :
 - a) par saison 100 \$;
 - b) par session 60 \$;
 - c) à la fois 4 \$;
 - d) par terrain 110\$.

13.6.11 Location de gymnase

Le tarif applicable pour la location d’un gymnase est établi à 16,50 \$ / heure pour les résidents et à 33 \$ pour les non-résidents.

13.6.12 Mise en forme

Le tarif applicable pour le programme de mise en forme de 12 semaines est établi comme suit :

1° pour les résidents :

a)	tonus doux	55 \$/1 cours	70 \$/2 cours
b)	mise en forme en doux	55 \$/1 cours	70 \$/2 cours
c)	yoga	55 \$/1 cours	70 \$/2 cours
d)	Tai Chi post-natal	55 \$/1 cours	70 \$/2 cours
e)	aérobie - débutant	55 \$/1 cours	70 \$/2 cours
f)	vie active	55 \$/1 cours	70 \$/2 cours

2° pour les non- résidents :

a)	tonus doux	100 \$/1 cours	140 \$/2 cours
b)	mise en forme en doux	100 \$/1 cours	140 \$/2 cours
c)	yoga	100 \$/1 cours	140 \$/2 cours
d)	Tai Chi post-natal	100 \$/1 cours	140 \$/2 cours
e)	aérobie - débutant	100 \$/1 cours	70 \$/2 cours
f)	vie active	100 \$/1 cours	70 \$/2 cours

Le tarif applicable pour le programme de mise en forme de 14 semaines est établi comme suit :

1° pour les résidents :

a)	tonus doux	65 \$/1 cours	80 \$/2 cours
b)	mise en forme en doux	65 \$/1 cours	80 \$/2 cours
c)	yoga	65 \$/1 cours	80 \$/2 cours
d)	Tai Chi	65 \$/1 cours	80 \$/2 cours
e)	aérobie - débutant	65 \$/1 cours	80 \$/2 cours
f)	vie active	65 \$/1 cours	80 \$/2 cours

2° pour les non- résidents :

a)	tonus doux	120 \$/1 cours	150 \$/2 cours
b)	mise en forme en doux	120 \$/1 cours	150 \$/2 cours
c)	yoga	120 \$/1 cours	150 \$/2 cours
d)	Tai Chi	120 \$/1 cours	150 \$/2 cours
e)	aérobie - débutant	120 \$/1 cours	150 \$/2 cours
f)	vie active	120 \$/1 cours	150 \$/2 cours

Section IV Divers

13.6.13 Poussette en forme

Le tarif applicable pour le programme « Poussette en forme » est établi comme suit :

1° pour une durée de 12 semaines pour les résidents :

a)	55 \$/1 fois/sem.
b)	70 \$/2 fois/sem.
c)	85 \$/3 fois/sem.

2°	pour une durée de 12 semaines pour les non-résidents :	
	a)	100 \$/1 fois/sem.
	b)	130 \$/2 fois/sem.
	c)	160 \$/3 fois/sem.
3°	pour une durée de 14 semaines pour les résidents :	
	a)	65 \$/1 fois/sem.
	b)	80 \$/2 fois/sem.
	c)	85 \$/3 fois/sem.
4°	pour une durée de 14 semaines pour les non-résidents :	
	a)	120 \$/1 fois/sem.
	b)	150 \$/2 fois/sem.
	c)	170 \$/3 fois/sem.

13.6.14 Gardien averti

Le tarif applicable pour le cours de gardien averti est de 35 \$ pour les résidents et de 70 \$ pour les non-résidents.

Section V Activités de glace intérieures

13.6.15 Patinage libre

Gratuit

13.6.16 Location de glace

Le tarif applicable pour la location d'une patinoire intérieure est établi de la manière suivante :

1°	du lundi au vendredi, avant 16 h :	
	a) contrat saisonnier (20 semaines et plus)	75 \$ / h;
	b) contrat occasionnel	85 \$ / h.
2°	du lundi au vendredi, après 16 h :	
	a) contrat saisonnier (20 semaines et plus)	120 \$ / h;
	b) contrat occasionnel	130 \$ / h.
3°	les samedis et dimanches :	
	a) contrat saisonnier (20 semaines et plus)	120 \$ / h;
	b) contrat occasionnel	130 \$ / h.

Section VI
Terrains sportifs

13.6.17 Terrains de balle

Le tarif applicable pour l'utilisation des terrains de balle est établi comme suit :

1°	pratique	13,75 \$;
2°	joute	19,25 \$;
3°	tournoi à but lucratif :	
	5 premières joutes	19,25 \$/joute;
	6 ^e joute et suivantes	13,75 \$/joute;
4°	tournoi à but non lucratif	110 \$/jour.

La durée maximale d'une partie ou d'une joute est fixée à 90 minutes.

13.6.18 Terrains de soccer

Le tarif applicable pour l'utilisation des terrains de soccer est établi comme suit :

1°	gazon synthétique	75 \$/heure;
2°	gazon naturel	50 \$/heure;
3°	adultes (organismes reconnus)	25\$/heure.

Section VII
Frais divers

13.6.19 Clés des différents plateaux sportifs

Le tarif applicable à titre de dépôt pour l'emprunt de clés donnant accès, aux responsables des organismes, aux différents bâtiments ou plateaux sportifs dans le cadre de leur champ d'activités est établi à 20 \$ par clé ou 50\$ pour trois (3) clés et plus.

Le nombre maximal de clés qu'un organisme peut obtenir est de cinq (5).

16.6.20 Panneaux publicitaires

Le tarif applicable pour l'achat d'espaces publicitaires dans les arénas est établi de la manière prévue ci-après :

1°	annonce de 3 x 6 pouces	85 \$ pour 1 an; 160 \$ pour 2 ans; 235 \$ pour 3 ans;
2°	annonce de 4 x 8 pouces	100 \$ pour 1 an; 185 \$ pour 2 ans; 275 \$ pour 3 ans;
3°	sur la resurfaceuse	200 \$ pour 1 an; 375 \$ pour 2 ans; 550 \$ pour 3 ans;
4°	sur la bande de patinoire	200 \$/année.

CHAPITRE 13.7 SECURITE INCENDIE

13.7.1 Équipements

Le tarif applicable pour l'utilisation des équipements du Service de la sécurité incendie est établi comme suit :

1° Camion échelle	- première heure	1 000 \$;
	- heures subséquentes	750 \$;
2° Pompe portative	- première heure	150 \$;
	- heures subséquentes	100 \$;
3° Camion pompe	- première heure	800 \$;
	- heures subséquentes	600 \$;
4° Camion pompe 1050 gal./min. avec échelle 30 m	- première heure	1 500 \$;
	- heures subséquentes	1 000 \$;
5° Camion d'urgence / soutien	- heure	200 \$;
6° Sauvetage nautique avec équipement		500 \$/h;
7° Pincés de désincarcération		500 \$/h;
8° Mule		300 \$/h;
9° Cascade d'air		10 \$/cylindre.

13.7.2 Main d'œuvre

Le tarif applicable pour la main-d'œuvre du Service de la sécurité incendie est établi selon les taux horaires suivants :

1° pompier	25 \$/h;
2° officier	35 \$/h;
3° direction	50 \$/h.

13.7.3 Établissement du nombre minimum de pompiers requis avec les équipements

Pour les fins d'utilisation des équipements du Service de la sécurité incendie, le nombre minimal de membres requis est établi de la manière prévue ci-après :

- Mule :	2 pompiers + 1 officier + 2 pompiers en attente
- Pompe :	4 pompiers + 1 officier
- Échelle :	2 pompiers + 1 officier + 2 pompiers en attente
- Pincés :	4 pompiers + 1 officier
- Nautique :	3 pompiers + 1 officier pour bateau 1511 avec camion 511
- Nautique :	2 pompiers + 1 officier + 1 en attente pour bateau 1513 avec véhicule patrouille
- Cascade d'air :	2 pompiers

Toute demande d'équipement est valide pour une durée minimale de 1 heure et le coût pour le personnel est pour un minimum de 3 heures.

13.7.4 Rapport incendie

Le tarif applicable pour l'obtention d'un rapport d'incendie (DSI-2003) est établi à 11.50 \$.

CHAPITRE 13.8 DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

13.8.1 Toute compensation exigée en vertu du présent règlement, en raison du fait que le règlement et/ou le signataire est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à une taxe foncière imposée sur celui-ci.

13.8.2 Le coût de tous les travaux, services ou activités prévus sont payables dans les trente (30) jours de la terminaison des travaux, services ou activités.

13.8.3 Reproduction de documents

Quiconque contrevient à l'article 13.2.16 du présent titre commet une infraction et est passible d'une amende de 200\$ plus les frais.

ANNEXE 13.1.3

**DEMANDE
DE SERVICES**

À :

LA VILLE DE SHAWINIGAN – 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Shawinigan;

PAR :

Nom du propriétaire ou requérant autorisé

numéro de téléphone

adresse de la propriété

nom et titre

dûment autorisé à signer aux fins des présentes;

DESCRIPTION DE LA DEMANDE :**ÉGOUT / AQUEDUC**

- entrée privée d'égout sanitaire de : _____ mm de diamètre
- entrée privée d'égout pluvial de : _____ mm de diamètre
- entrée privée d'aqueduc de : _____ mm de diamètre

ENTRÉE CHARRETIÈRE OU PONCEAU Nouvelle construction Élargissement

Largeur demandée : _____

Travaux à exécuter : _____

AUTRES : _____**ÉTABLISSEMENT DES COÛTS :**

Paiement :

i) Forfaitaire : _____
et / ou

Montant versé : _____

ii) Estimation : _____

Montant dû : _____

Détails des coûts (si applicable) : _____

Engagement :

Le soussigné se dit satisfait de la présente et accepte les conditions prévues au règlement sur la tarification.

DEMANDE FAITE PAR :

_____ ET SIGNÉ À : _____
Propriétaire ou représentant autorisé

ce _____

jour, mois

_____ année